Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 21 (1929)

Heft: 1

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Banque centrale des coopératives. En outre, la nécessité s'était fait sentir d'étendre le cercle des membres aux personnes physiques et d'accepter encore d'autres personnes civiles que celles admises jusqu'à présent. Cependant ces membres ont un droit de vote limité. C'est pourquoi les coopératives et les syndicats qui ont fondé la banque pourront continuer à exercer une influence prépondérante sur cet institut bancaire. L'assemblée générale accepta à l'unanimité la revision totale des statuts.

Sur proposition de l'Union syndicale suisse, le camarade Dr Max Weber fut nommé dans le conseil d'administration en remplacement du camarade Dürr. Dans la séance du conseil d'administration qui suivit, celui-ci nomma le camarade Weber vice-président.

Economie sociale.

Les causes du chômage des sans-travail de la ville de Berne au printemps 1928.

A tout instant la presse bourgeoise et souvent aussi les publications officielles relèvent qu'il est étonnant que, malgré les bonnes conjonctures économiques, il y ait encore des chômeurs. Et l'on ajoute fréquemment que ces malheureux doivent être de ces gens qui n'ont pas le cœur à l'ouvrage et qui préfèrent rester à la charge des caisses de chômage et de la charité publique. L'on profite aussi souvent de l'occasion pour attaquer l'assurance chômage qui permettrait et favoriserait de telles choses.

L'Office de statistique de la ville de Berne s'est donné pour tâche l'an dernier d'entreprendre une enquête sur les ouvriers se trouvant sans emploi à la date du 31 mai 1928 et sur les motifs de leur chômage. Qu'en est-il résulté?

A cette date, le nombre des chômeurs du sexe masculin était de 228, dont 106 ouvriers professionnels et 122 manœuvres. Ces derniers temps, cette proportion s'est constamment déplacée en faveur des ouvriers de métier, c'est-à-dire que le nombre des chômeurs ayant une profession a diminué, tandis que celui des ouvriers non qualifiés augmentait. De ces 122 manœuvres, 69 n'avaient jamais appris de métier, tandis que les 53 autres avaient naguère une profession ou tout au moins travaillé comme ouvrier qualifié.

L'enquête sur *l'âge* des chômeurs présentait le tableau suivant: des 228 chômeurs, 2 avaient moins de 20 ans, 94 de 20 à 39 ans, 97 de 40 à 59 ans et 35 avaient plus de 60 ans. Les trois cinquièmes de ces chômeurs étaient donc âgés de plus de 40 ans. La proportion est encore plus défavorable si l'on ne considère que les chômeurs non qualifiés, car les deux tiers d'entre eux avaient plus de 40 ans. Le recul du chômage depuis 1927 s'est manifesté presque uniquement en faveur des jeunes gens, tandis que les vieux restaient sans travail.

56 chômeurs étaient célibataires, 156 étaient mariés et 16 veufs ou divorcés. 542 personnes, dont 140 seulement ayant un revenu, tandis que 402 ne gagnaient rien, vivaient dans le ménage de ces chômeurs. On peut donc mesurer combien ces familles sont frappées par le chômage de leur chef.

L'enquête sur la *durée du chômage* a révélé que la plupart des ouvriers se trouvant sans travail le 31 mai 1928 avaient déjà été plusieurs fois au chômage les années précédentes; la moitié des chômeurs comptait plus de 6 mois de chômage depuis l'année 1923.

Les données suivantes renseignent sur les *causes du chômage:*

Des 228 chômeurs, 134 ne pouvaient travailler: 44 par suite de maladie ou d'infirmité, 25 en raison de leur âge avancé, 15 par suite d'incapacité intel-

lectuelle ou professionnelle et autant par suite du mauvais choix d'une profession, 14 par fainéantise, 12 par suite d'alcoolisme et 9 en raison de leur formation professionnelle insuffisante. Le simple énoncé de ces chiffres suffit à démolir une fois pour toutes la légende selon laquelle la plupart des chômeurs n'auraient pas le goût du travail. Quant aux 94 ouvriers, dont la cause du chômage n'était pas indiquée, 39 avaient plus de 50 ans. Pour la plupart des chômeurs, il s'agit donc de personnes âgées, infirmes, physiquement ou mentalement désavantagées, que les bureaux de placement ne peuvent plus caser et pour qui la recherche d'un emploi devient une simple formalité. La presse bourgeoise est donc bien mal placée pour jeter la pierre à ces gens et l'on pourrait plutôt lui recommander de soutenir énergiquement les efforts entrepris par les autorités pour venir en aide à ces malheureux. Le rapport de l'office de statistique propose la *création d'un atelier municipal pour les ouvriers dont la capacité de travail est réduite* et il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'en raison de l'éloignement de l'assurance vieillesse, des mesures spéciales en leur faveur doivent être prises.

L'Office de statistique a également examiné la *question du déplacement des chômeurs* et recherché les motifs invoqués par ceux qui s'opposaient à cette mesure (acceptation de travail en dehors de la localité). Des 228 chômeurs, 80, c'est-à-dire le 35 %, ont accepté un déplacement. Des 148 qui ne voulaient pas quitter Berne, 87 indiquaient des raisons de famille, 31 leur âge et leurs infirmités, 4 le travail qui leur était offert, 7 d'autres motifs et 19 ne donnaient aucune raison de leur refus. Cela revient à dire qu'à peine le 10 % des chômeurs se refusaient sans motif à accepter de travailler hors de Berne. Ces chiffres donnent également raison à ceux qui se sont toujours défendus énergiquement contre les calomnies de la presse bourgeoise et qui ont souligné la nécessité de développer encore les institutions d'assurance et d'entr'aide.

L'enquête de l'Office de statistique de la ville de Berne a créé de la clarté sous bien des rapports et il faut espérer que l'on tiendra aussi compte de ces indications dans la pratique.

Les institutions philanthropiques des entreprises privées.

J. L. La création d'une assurance vieillesse-invalidité-survivants sur le terrain fédéral a fait entrer en scène l'Association des organisations patronales qui se sent tout spécialement appelée à défendre les intérêts des patrons dans le domaine des assurances sociales. Elle vient de faire paraître, comme nº 26 de ses publications périodiques, un rapport contenant le résultat de l'enquête qu'elle a faite, pendant les années 1926 et 1927, sur *les institutions de prévoyance des entreprises privées pour leur personnel, en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès.* L'Association centrale des organisations patronales poursuit ainsi un double but: « d'une part elle cherche à contribuer à l'encouragement des institutions volontaires et, d'autre part, elle veut protéger ces dernières contre des tendances étatistes exagérées ». L'auteur anonyme de cette brochure relève que dans la réglementation de l'assurance vieillesse-invalidité-survivants par l'Etat, « des intérêts tout particuliers des entreprises privées sont en jeu », ce que nous croyons d'autant plus facilement que nous voyons dans cette déclaration la confirmation d'une affirmation réitérée des milieux syndicalistes, selon laquelle les institutions philanthropiques dans les entreprises privées sont avant tout un moyen pour maintenir le plus possible les ouvriers et les employés sous leur dépendance. Nous croyons les patrons sur parole lorsqu'ils déclarent que pour eux l'étatisation des assurances « affaiblira ou même anéantira l'initiative et la générosité et enlèvera à la prévoyance privée

le caractère propre et les avantages qu'elle possède encore». En effet, quel intérêt pourrait avoir le capitaliste cupide à une assurance sociale qui enlèverait la possibilité d'amadouer par les pilules doucâtres de ces institutions de prévoyance les ouvriers qui se rebellent sous le fouet patronal? A quoi lui sert un fonds de prévoyance dont il ne pourra se servir pour dissimuler au fisc une partie de ces bénéfices et dont il ne pourra placer la fortune sans intérêt dans sa propre entreprise? Quelle valeur peut avoir pour lui une assurance pour laquelle il devra payer des cotisations sans pouvoir en tirer profit? Que lui importe le vieil ouvrier et l'invalide? Sa fabrique serait-elle un asile de vieillards ou un hospice d'invalides? S'il faut absolument faire de la philanthropie, ce n'est pas uniquement par charité chrétienne à l'égard des travailleurs indigents; il faut pour le moins qu'elle serve aussi à renforcer la position du bienfaiteur et lui crée une réputation de générosité.

Mais si l'étatisation des assurances retire des mains des patrons la direction des caisses de secours, si le contact personnel entre l'administration des institutions philanthropiques et les assurés est supprimé, si la corrélation immédiate entre cette institution et l'entreprise où l'ouvrier gagne sa vie n'existe plus, si seule une disposition de loi égale pour tous poursuit le but d'accorder le secours nécessaire aux ouvriers usés, infirmes et âgés, aux veuves et aux orphelins des prolétaires descendus prématurément dans la tombe, alors le patron privé n'a plus aucun intérêt à cette mesure de prévoyance, alors sa générosité se trouvera affaiblie ou même anéantie, alors la prévoyance privée perdra son caractère propre et ses avantages. Nous le comprenons, car nous connaissons la mentalité égoïste des capitalistes et nous savons que les patrons cherchent à réaliser une bonne affaire jusque dans leur philanthropie.

Mais la classe ouvrière et surtout les ouvriers organisés ne peuvent se contenter de cette philanthropie privée qui peut-être part d'un bon mouvement dans quelques rares cas, mais qui dans la pratique a toujours de fâcheux effets. La classe ouvrière demande une assurance d'Etat suffisante contre la vieillesse, l'invalidité et la mort; elle demande aussi à participer à son administration. Elle est prête à renoncer aux contributions annuelles ou volontaires des patrons, car elle sait que ces prestations sont prélevées sur les salaires; elle est disposée à alimenter de ses propres deniers les caisses d'assurance, à la condition que les versements volontaires des patrons reviennent à l'avenir aux ouvriers sous forme de salaire plus élevés. Les syndicats s'efforcent de réaliser ces revendications.

Pourquoi les patrons se dressent-ils contre l'étatisation des assurances sociales? S'ils étaient vraiment de bonne foi en désirant que «les salariés et leur famille soient assurés autant que possible contre les infortunes et libérés ainsi de cuisants soucis» et s'ils veulent fortifier les sentiments de solidarité, afin que «les différents risques de l'existence humaine» ne soient pas complètement à la charge de l'individu et de sa famille, ils devraient précisément s'employer à la réalisation des assurances d'Etat. Car par ce moyen les charges de l'assurance seraient réparties sur la collectivité, et les différentes entreprises n'auraient plus à les supporter.

Les données suivantes résument le résultat de l'enquête de la Centrale suisse des organisations patronales:

Dans 904 entreprises de l'industrie, du commerce, de l'électricité, des arts et métiers et des banques, on compte 982 institutions philanthropiques qui doivent représenter approximativement le 80 ou 85 % de l'ensemble des institutions suisses de ce genre. Ces 904 établissements occupaient au total 191,348 ouvriers et employés, touchant un traitement de 688,926,156 francs; de ces salariés, 138,546, c'est-à-dire le 72,4%, sont compris dans les caisses de pré-

voyance. La proportion des employés assurés en comparaison du nombre des ouvriers, n'est malheureusement pas indiquée. Dans 275 cas (28 %), le personnel doit verser une cotisation obligatoire; dans plus de la moitié des institutions, le personnel intéressé a voix au chapitre dans l'administration sous une forme et dans une mesure très variées.

Des 982 institutions de prévoyance, 581 étaient juridiquement autonomes (fondations, coopératives, sociétés); les autres 401 étaient incorporées dans l'entreprise. 226 caisses n'avaient ni statuts ni règlements, en sorte que tout dépendait de la bienveillance et de l'arbitraire du patron. La fortune des caisses qui, dans les trois quarts des cas, était distincte du capital d'exploitation de l'entreprise, mais dans une mesure que l'on ne pouvait établir partout, se montait à 353,931,862 francs. Ces institutions encaissent chaque année:

Cotisations	15,360,134 fr.
Dotations	8,971,198 »
Intérêts des capitaux . .	16,507,514 »
Total	40,838,846 fr.

Les prestations en rentes et en indemnités globales se sont élevées durant le dernier exercice aux sommes suivantes:

Assurance vieillesse . .	5,256,973 fr.
Assurance invalidité . .	1,622,289 »
Pensions de veuves . .	1,644,285 »
Pensions d'orphelins . .	302,940 »
Total	8,826,487 fr.

L'assurance vieillesse et invalidité a nécessité les quatre cinquièmes (78%) des prestations d'assurance, et l'assurance des invalides un cinquième (22%).

La sécurité des fonds de prévoyance.

La Fédération suisse des sociétés d'employés vient d'adresser aux membres des Chambres fédérales une requête concernant la *sécurité des fonds de prévoyance*, en invoquant la revision en cours d'une partie du Code des obligations. La première partie de ce mémoire expose l'attitude de principe adoptée par les employés à l'égard des institutions de prévoyance, de leur alimentation, de leur rapport avec patrons et ouvriers et de leur administration. La seconde partie se prononce sur le projet de revision, pour autant qu'il touche à la sécurité des fonds de prévoyance; il aboutit à la conclusion que l'adoption d'un chapitre spécial apportant une réglementation précise pour toutes les institutions philanthropiques créées par des sociétés ou par des patrons isolés, serait très désirable.

La F. S. E. présente donc des propositions fermes, dont l'acceptation dans le Code revisé devrait offrir la garantie légale nécessaire aux fonds le prévoyance. C'est ainsi que la part de fortune manifestement attribuée à des buts philanthropiques devrait être scindée de la fortune de la société (fondation) et ne plus répondre des dettes de la firme. D'autre part, l'on devrait adopter des dispositions sur la priorité en cas de faillite; toutefois, dans ce domaine, une solution absolument satisfaisante ne pourra être trouvée que par une revision de la loi sur les poursuites et faillites. Néanmoins des propositions ont également été formulées à ce sujet.

Nous sommes heureux de la démarche de la F. S. E., car il est absolument nécessaire que les fonds attribués à des œuvres de prévoyance ne disparaissent pas dans l'entreprise durant les mauvaises périodes économiques. On a fait toutes sortes d'expériences dans ce domaine et l'introduction de mesures de sécurité dans le Code des obligations est grandement à désirer.

Les impôts sur le revenu et sur la fortune en Suisse.

Comme l'on sait, la Suisse et ses 4 millions d'habitants à peine possède 25 législations différentes en matière d'impôt. Car chaque canton est souverain dans le domaine fiscal, et ils usent si largement de cette souveraineté que nous avons une véritable Macédoine de tous les systèmes d'impôt imaginables. Cependant, avec le temps, quelques principes importants de politique fiscale se sont un peu généralisés, bien que dans une mesure assez diverse, selon que le gouvernement et le parlement cantonal est plus ou moins réactionnaire. C'est ainsi que l'idée de la *progression* s'est réalisée d'après laquelle les revenus et les fortunes plus élevés sont taxés d'un pourcentage plus fort. C'est ainsi encore que l'on admet maintenant partout que le *revenu du capital* doit être *plus fortement imposé* que le revenu du travail et qu'ainsi le taux de l'impôt prélevé sur le produit de la fortune doit être plus élevé que celui de l'impôt sur le produit du travail. Le principe du minimum d'existence exonéré d'impôt s'est aussi répandu, c'est-à-dire que les tout petits revenus insuffisants pour vivre ne doivent pas encore être diminués par des charges fiscales. Ce sont là des principes qui se rapprochent de l'équité fiscale, de *l'imposition suivant les possibilités,* mais qui n'y répondent pas encore pleinement, car ils sont insuffisamment appliqués.

Une statistique de l'Administration fédérale des contributions, dont nous donnons ci-après un court extrait, nous montre tout ce qui reste à faire dans le domaine de la législation cantonale en matière d'impôt.

Dans les chefs-lieux des plus grands cantons, la charge des impôts sur le revenu imposé à un homme marié sans enfant par le canton et la commune s'élevait en 1927 aux chiffres suivants:

L'imposition du revenu en 1927.

Chefs-lieux	Charge fiscale en % pour un revenu de						Charge maximum théorique en %
	3000 fr.	4000 fr.	5000 fr.	7000 fr.	10,000 fr.	25,000 fr.	
Zurich . .	2,2	3,4	4,0	5,1	6,3	10,5	13,44
Berne . . .	4,7	6,0	7,2	8,5	10,1	12,4	14,71
Lucerne . .	2,2	3,5	4,1	5,4	7,2	14,2	15,75
Glaris . . .	—	—	0,5	1,1	1,5	3,6	8,75
Soleure . .	2,2	3,1	4,2	5,0	6,1	10,2	11,91
Bâle . . .	0,1	1,7	2,6	3,7	4,8	9,8	12,50
Schaffhouse .	4,2	5,0	5,6	6,2	7,2	8,9	11,04
St-Gall . .	2,4	3,8	4,6	6,7	9,5	13,7	14,60
Coire . . .	3,6	5,3	6,7	9,7	13,7	21,2	28,72
Aarau . . .	3,8	4,2	4,7	5,1	5,7	6,5	9,21
Frauenfeld .	3,5	4,4	5,2	6,7	9,0	10,8	11,02
Bellinzone .	4,9	5,5	6,1	7,2	8,4	11,8	14,63
Lausanne .	2,2	2,9	3,5	4,7	6,2	11,1	15,50
Neuchâtel .	2,8	3,4	3,9	4,8	6,1	9,9	15,00
Genève . .	0,8	1,3	1,7	2,8	5,0	10,3	11,20

Les impôts sur le revenu et sur la fortune sont fixés par les cantons. Les communes prélèvent des suppléments sur l'impôt cantonal. Les rigueurs des lois cantonales d'impôt atteignent ainsi doublement les contribuables.

Même pour un revenu de 3000 francs seulement, il se perçoit des impôts de 4,7 et même 4,9% (Berne et Bellinzone). Par contre, Bâle ne prélève que

le 0,1% et Glaris ne commence à imposer le revenu qu'à partir de 5000 francs. On voit encore par ce tableau où la progression est la meilleure. Glaris et Aarau vont le moins haut et leur charge maximum n'y est atteinte que pour un revenu très élevé. Coire va jusqu'à un taux de 28,7 %, mais d'autre part cette ville vient en tête en ce qui concerne l'imposition des revenus moyens. La progression est très bien comprise à Bâle et à Genève où la charge est relativement faible pour les petits et moyens revenus, tandis que la progression est rapide entre 10,000 et 25,000 francs de revenu, c'est-à-dire à un niveau où cette progression peut facilement être supportée et où elle produit des montants d'impôt respectables, car elle atteint encore un assez grand nombre de contribuables.

La charge imposée à la fortune ressort du tableau suivant. Elle a également été calculée pour 1927 en pour-cent du produit de la fortune évalué lui-même au 5 % de la fortune.

L'imposition du produit de la fortune en 1927.

Chefs-lieux	Charge fiscale en % du produit pour une fortune de					Charge maximum théorique en %
	20,000 fr.	50,000 fr.	100,000 fr.	500,000 fr.	5,000,000 fr.	
Zurich . .	6,7	8,5	10,8	17,2	24,0	24,64
Berne . .	15,1	16,8	18,3	23,0	24,5	24,51
Lucerne . .	10,1	11,7	14,2	26,1	29,6	29,61
Glaris . .	15,0	16,2	16,8	19,3	24,3	24,90
Soleure . .	6,9	9,2	14,7	26,0	26,7	26,79
Bâle . . .	2,0	3,0	6,2	17,8	25,2	24,50
Schaffhouse .	11,8	15,1	16,3	22,0	24,2	24,29
St-Gall . .	24,2	24,2	24,2	25,2	31,7	31,70
Coire . . .	13,5	14,3	15,5	22,8	26,6	27,35
Aarau . . .	13,0	13,8	15,4	18,7	22,1	22,10
Frauenfeld .	14,7	14,7	16,2	26,5	29,4	29,40
Bellinzone .	19,2	19,7	20,4	25,4	31,4	32,10
Lausanne .	2,4	6,8	11,6	25,9	31,4	31,00
Neuchâtel .	12,1	13,3	15,3	21,8	27,5	30,00
Genève . .	4,9	5,4	6,6	16,8	21,8	22,40

St-Gall nous présente une très forte imposition de la petite épargne, imposition qui ne progresse un peu, mais bien insuffisamment, que pour les tout grosses fortunes. A Berne, Bellinzone, Glaris, Coire, Aarau et Frauenfeld également, la progression commence déjà à un taux élevé et ne va même pas jusqu'au double ou du moins pas au delà. L'impôt sur la fortune est bien mieux compris à Bâle, Lausanne, Genève, Soleure et Zurich, où l'on ménage le petit possédant. A Bâle, et en partie aussi à Genève, ce ménagement va même trop loin; car il est injuste de demander sur le produit d'une fortune de 50,000 francs un taux d'impôt inférieur à celui appliqué à un revenu de 6000 à 7000 francs.

Les *25 diverses lois d'impôt cantonal* sont pour certains capitalistes une institution « salutaire ». Ils peuvent ainsi choisir le système fiscal qui les charge le moins pour établir leur résidence. Il arrive aussi qu'il leur suffit de menacer leur canton de domicile de se déplacer pour en obtenir d'être taxé et imposé de façon « plus douce ». On se sert donc ouvertement des fortes différences entre les impôts des divers cantons pour évincer les lois fiscales, soit par une application élastique, soit même par des conventions. Ceci ne profite naturelle-

ment qu'aux personnes et aux entreprises qui peuvent se déplacer, c'est-à-dire aux rentiers, aux spéculateurs et autres capitalistes sans domicile fixe, comme aussi et surtout aux sociétés holding, dont le siège n'est pas lié au siège d'une fabrique. Par contre, les ouvriers doivent payer leurs impôts jusqu'au dernier centime là où ils se trouvent, là où ils ont leur occupation; pour eux, il n'est pas de fuite possible. Aussi les travailleurs ont-ils le plus grand intérêt à ce que l'on mette fin à l'injustice des conventions fiscales. Le meilleur moyen pour y arriver est d'établir l'égalité entre les lois d'impôt cantonales, mais naturellement en prenant partout pour exemple le système le plus progressiste.

Certes, l'unification totale du régime fiscal est impossible aussi longtemps que les cantons sont souverains en matière d'impôt. Mais du moins les administrations cantonales pourraient établir des directives uniformes sur la manière de traiter les sociétés holding. La juste solution serait naturellement d'unifier le droit fiscal par une loi fédérale constituant la loi-type; mais cela ne pourra se réaliser avec le fédéralisme fanatique des Suisses que lorsqu'on y sera contraint ou lorsque la puissance de la classe ouvrière sera assez grande pour l'imposer.

Application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Le département fédéral de l'économie publique a adressé aux gouvernements cantonaux, en date du 11 décembre 1928, une circulaire leur rappelant qu'ils ont à présenter pour le mois de février prochain un rapport sur l'exécution de la loi fédérale sur les fabriques pour les années 1927 et 1928. Le département rappelle à ce propos le desideratum qui a été exprimé par les représentants ouvriers tendant à obtenir que les rapports des gouvernements cantonaux soient établis d'une manière plus uniforme qu'ils ne l'ont été jusqu'ici, notamment en ce qui concerne la durée du travail et les heures de travail, le supplément de salaire, l'emploi des jeunes gens et des femmes, les dispositions pénales, etc.

La circulaire rappelle en terminant aux gouvernements cantonaux « qu'ils doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour assurer une exécution régulière de la loi sur les fabriques ».

Nous avons pris connaissance avec satisfaction de cette circulaire de l'autorité fédérale. Quand elle-même sera moins large dans l'octroi des autorisations de prolonger la durée du travail selon l'article 41 de la L. F., nous verrons cette loi enfin mieux respectée. Comme qu'il en soit, nous ne pouvons que recommander aux organisations ouvrières de veiller toujours mieux à une stricte observation de loi.

Mouvement ouvrier

En Suisse.

FEDERATION DU BOIS ET DU BATIMENT. Toutes les sections des ouvriers peintres ont été réunies en conférence le dernier dimanche de novembre. Après avoir entendu un rapport de Diethelm sur l'avenir de la profession de peintre, la conférence a établi des directives concernant les conditions de travail et sur la position des ouvriers. Le secrétaire central Kolb présenta un rapport sur la propagande et la tactique, il s'en suivit une discussion animée et l'assemblée se mit d'accord sur les conditions à observer pour le recrutement des membres ainsi que pour les mouvements de salaire à engager. A l'unanimité, l'assemblée adopta une résolution condamnant l'em-